



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

CAMBA-INVEST

Société d'Investissement à Capital Variable de droit français

15 février 2022

Table des matières

Document d'informations clés pour l'investisseur	3
Prospectus	5
I. Caractéristiques générales	5
II. Acteurs	5
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	8
IV. Informations d'ordre commercial	17
V. Règles d'investissement	18
VI. Risque global	18
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	18
VIII. Rémunération	19
IX. Données à caractère personnel	20
X. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPCVM selon le Règlement SFDR et le Règlement Taxonomie	21
Statuts	23

CAMBA-INVEST - Société d'Investissement à Capital Variable de droit français

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le document d'information clé pour l'investisseur, ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I. Caractéristiques générales

Dénomination	CAMBA-INVEST.
Siège social	8 Rue Royale, 75008 Paris.
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	Société d'Investissement à Capital Variable sous forme de société par actions simplifiée (ci-après, la "SICAV") de droit français, constituée en France.
Date de création et durée d'existence prévue	L'OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") le 21 février 2020. La SICAV a été immatriculée le 18 mai 2020 auprès du R.C.S. de Paris sous le numéro 883 490 658 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques					
Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
C	FR0013464955	Capitalisation. Le résultat net et les plus-values nettes réalisées (après déduction des moins-values éventuelles) sont capitalisées.	Euro	Tous souscripteurs	1 action

Le prix initial d'émission (ou valeur liquidative d'origine) des actions C est fixé à 1.000 euros.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'associé auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris ou auprès de la société de gestion Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com. Ces documents sont également disponibles sur le site www.loim.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com ou auprès de la société de gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

II. Acteurs

Société de Gestion

Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (ci-après "la Société de Gestion").

La Société de Gestion est une société anonyme de droit luxembourgeois et a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF") en tant que société de gestion sous le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la "Loi de 2010") et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs sous le chapitre 2 de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée (la "Loi de 2013").

La Société de Gestion est autorisée à gérer des OPCVM et des AIF français au titre de la libre prestation de service sous la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM) et la Directive AIFM. A ce titre, elle gère des fonds d'investissement de droit français depuis 2014.

Elle intervient en qualité de société de gestion de l'OPCVM. Elle décide de déléguer les fonctions de gestionnaire financier, comptable et administratif.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Siège social: 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire: 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale, agissant par l'intermédiaire de son département "Securities Services" (le "Dépositaire"). Société Générale, société anonyme dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR") et soumis au contrôle de l'AMF.

Description des responsabilités du Dépositaire

Le Dépositaire assure ses fonctions en conformité avec la Directive 2009/65/CE telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 (les "Règles OPCVM").

Dans ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire doit remplir toutes les obligations résultant des Règles OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des associés de l'OPCVM.

Les principales obligations du Dépositaire, en tant que dépositaire, sont les suivantes:

- (a) la conservation des actifs de l'OPCVM pouvant être conservés (les "Instruments financiers"), notamment:
 - (i) les instruments financiers et parts ou actions d'OPCVM enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ou d'un tiers ou d'un correspondant auquel des fonctions de conservation sont déléguées incluant, le cas échéant, un dépositaire central des titres; et
 - (ii) si les conditions de conservation des Instruments financiers sont satisfaites, les Instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit de l'OPCVM, dans la mesure où ils sont la propriété de l'OPCVM;
- (b) l'enregistrement des actifs ne pouvant pas être conservés et dont le Dépositaire doit vérifier la propriété;
- (c) veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM et, plus particulièrement, veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription d'actions aient été reçus et à ce que toutes les liquidités de l'OPCVM aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher;
- (d) s'assurer que l'émission, le rachat et la conversion des actions se font conformément au droit français applicable et aux statuts;
- (e) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts ainsi qu'à son prospectus;
- (f) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts ainsi qu'à son prospectus;
- (g) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels; et
- (h) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts ainsi qu'à son prospectus.

S'agissant des obligations de conservation incombant au Dépositaire quant aux Instruments financiers visés au point (a) ci-dessus, le Dépositaire est responsable, à l'égard de l'OPCVM ou des associés, de toute perte de ces Instruments financiers conservés par le Dépositaire ou tout délégataire.

S'agissant des autres obligations du dépositaire, le Dépositaire est responsable, à l'égard de l'OPCVM ou des associés, de toute autre perte subie par celle-ci ou ceux-ci et résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle desdites obligations.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde aux termes du droit français à des sous-conservateurs et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-conservateurs.

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre à l'OPCVM de réaliser ses objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans différents pays. Les sous-conservateurs nommés font partie du groupe Société Générale lorsque le groupe y dispose d'une présence locale. Une liste de ces sous-conservateurs est disponible sur le site internet du Dépositaire à l'adresse suivante: <https://www.securities-services.societegenerale.com/en/aboutus/key-figures/financial-reports> (Global list of sub-custodians for SGSS). Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts peuvent survenir du fait de la délégation de la Société de Gestion à Société Générale du calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM et de la délégation des fonctions de garde du Dépositaire à des sous-conservateurs.

Afin de prévenir ces conflits d'intérêts, gérer leur survenance et garantir que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts de l'OPCVM, le Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts a pour objectif l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ainsi que l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts se base sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts telles que la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes et d'environnements informatiques dédiés. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

En outre, le Dépositaire a adopté des mesures préventives et appropriées telles que la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou l'information des clients concernés ou le refus de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Prime broker

Néant.

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Adresse: 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Signataire: Frédéric Sellam

Commercialisateurs

Néant.

Délégués

Délégué de la gestion financière

Lombard Odier (Europe) S.A., établissement de crédit de droit luxembourgeois au capital de 40.000.000 euros dont le siège social est sis 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, (Luxembourg), agissant par l'intermédiaire de sa succursale française domiciliée 8, rue Royale - 75008 Paris et, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 905 157 (ci-après le "Gestionnaire Financier").

Délégué de la gestion administrative et comptable

SOCIETE GENERALE

Siège social: 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale: 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives. Société Générale a sous-délégué, sous sa responsabilité, certaines tâches de la gestion comptable à des entités du groupe Société Générale.

La gestion administrative consiste principalement à assurer le suivi de la vie sociale de l'OPCVM.

Conseillers

Néant.

Centralisateur par délégation de la Société de Gestion - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres d'actions sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres: 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Président de l'OPCVM et Directeur Général

La mention des principales activités exercées par le Président et le Directeur Général en dehors de l'OPCVM, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions

Code ISIN	Actions C: FR0013464955
Nature du droit attaché à la catégorie d'action	Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Modalités de tenue du passif	Les actions sont au porteur. La tenue du passif est assurée par le Dépositaire, Société Générale. L'administration des actions est effectuée par Euroclear France.
Droits de vote	Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
Forme des actions	Les actions sont émises au porteur.
Décimalisation des actions	Nombre entier d'actions.
Date de clôture	Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. Première clôture: dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2020.

Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés pour les produits qu'il encaisse.

D'une manière générale, les associés de l'OPCVM sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par l'OPCVM ou la Société de Gestion.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'associé, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux associés résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Directive Epargne et échange automatique de renseignements en matière fiscale

Conformément à la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, les associés résidents d'un autre Etat membre de l'Union Européenne que la France, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre ou d'un pays tiers ayant signé une clause de réciprocité, ayant perçu des revenus sous la forme d'intérêts au sens de cette Directive, sont susceptibles d'être fiscalisés dans le cadre du dispositif d'échange d'informations mis en place entre la France et chacun des Etats membres.

La Directive 2003/48/CE a été abrogée par la Directive du Conseil 2015/2060 du 10 novembre 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, pendant une période transitoire postérieure à cette date, certaines dispositions de la Directive 2003/48/CE continueront de s'appliquer, en particulier les obligations de transfert d'informations par l'agent payeur.

Par ailleurs, le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE, qui prévoit un échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La Directive 2014/107/UE a un champ d'application plus large que la Directive 2003/48/CE et s'étend non seulement aux intérêts, mais aussi aux dividendes et à d'autres types de revenus du capital, ainsi qu'au solde annuel des comptes produisant ces revenus. L'adoption de la Directive 2014/107/UE met en œuvre la Norme commune de déclaration ("NCD"), établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE"), qui a été chargée par le G20 d'élaborer cette Norme afin d'aboutir à l'avenir à un échange automatique de renseignements complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Les mesures de coopération prévues par la Directive 2003/48/CE seront par conséquent remplacées par la mise en œuvre de la Directive 2014/107/UE qui prévaudra en cas de chevauchement des champs d'application.

En outre, la France a signé et a autorisé l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers basé sur la NCD de l'OCDE ("Accord Multilatéral"). Aux termes de l'Accord Multilatéral, le premier échange de renseignements est appliqué depuis le 30 septembre 2017. Il est également possible que l'échange automatique de renseignement ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE. L'Accord Multilatéral prévoit que les États et territoires signataires devront obtenir de leurs institutions financières (banques, assurances, etc.) qu'elles collectent à leur charge auprès de leurs clients non-résidents, identifiés comme tels au moyen de règles de diligence définies dans la NCD, un large éventail d'informations relatives à l'identification de leurs clients et de leurs actifs financiers (le ou les numéros de compte, le solde ou la valeur portés sur le compte ainsi que l'ensemble des flux portant sur une large catégorie de revenus d'investissement) et qu'elles les transmettent à l'administration fiscale. Cette dernière doit adresser ces informations aux autorités compétentes de la juridiction partenaire dans laquelle le client est résident fiscal pour qu'elles puissent les utiliser aux fins d'appliquer leur législation fiscale.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres conséquences potentielles concernant la mise en œuvre de la NCD.

Foreign Account Tax Compliance Act – FATCA

Un accord en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA" dont l'acronyme signifie "Foreign Account Tax Compliance Act") adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010 a été signé à Paris le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de cet accord, les institutions financières françaises remplissant certains critères et se qualifiant d'institutions financières déclarantes doivent identifier les comptes financiers détenus par des personnes américaines déterminées, collecter des informations les concernant et les adresser à l'administration fiscale française qui se charge ensuite de les transmettre à l'administration fiscale américaine dans le cadre de l'échange automatique d'informations prévu par la convention fiscale entre la France et les États-Unis. Toutefois, en vertu de l'annexe II de l'accord FATCA, certaines institutions financières françaises sont considérées, sous certaines conditions, comme des institutions financières réputées conformes et sont dispensées des obligations de diligence et de déclaration mentionnées ci-dessus. L'OPCVM se qualifie d'institution financière réputée conforme / organisme de placement collectif en vertu des sous-sections B et C de la section II de l'annexe II de l'accord FATCA.

Dispositions particulières

Code ISIN

Actions C: FR0013464955.

Objectif de gestion

L'OPCVM a pour objectif de rechercher un rendement supérieur aux emprunts d'États par le biais d'une exposition directe ou indirecte du portefeuille majoritairement en obligations, y compris en obligations à haut rendement (titres spéculatifs), mais aussi en actions internationales (pays de l'OCDE et pays émergents) sur un horizon de placement recommandé de 5 ans.

Indicateur de référence

L'OPCVM n'est pas indiciel.

Toutefois, la performance de l'OPCVM peut être comparée a posteriori et à titre indicatif avec l'indicateur composite suivant:

- 70% Bofa Merrill Lynch euro high yield index (code Bloomberg: HE00 index) Cet indice suit la performance des titres de créance de sociétés de qualité inférieure à la notation investment grade, libellés en euros émis sur les marchés de la zone euro ou les marchés euro-obligations.
- 20% MSCI World Index ND. L'indice MSCI World Index ND, libellé en euro (code Bloomberg: MSDEWIN index), est composé d'actions représentatives d'une vingtaine de pays développés. Sa valeur est calculée dividende net réinvesti par Morgan Stanley Capital Index. www.msci.com.
- 10% Euro Short Term Rate (€STR). L'€STR est le taux interbancaire de la zone euro, il est calculé par la Banque centrale européenne. Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site internet: https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

La gestion de cet OPCVM étant active et ne suivant pas une gestion indicielle, sa performance pourra s'écarter significativement de celle de l'indicateur comparatif, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

A toutes fins utiles, il est précisé que l'OPCVM n'utilise pas l'indicateur composite au sens du règlement UE n°2016/1011 (le Règlement Benchmark).

Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées

Le Gestionnaire Financier met en place une gestion active et discrétionnaire s'appuyant soit sur l'investissement en direct dans des actions, titres de créances et instruments du marchés monétaires (pays de l'OCDE et pays émergents) soit sur un investissement indirect par l'intermédiaire d'organismes de placements collectif ("OPC"), voire de contrats financiers.

L'univers d'investissement s'étend sur toutes les zones géographiques (pays de l'OCDE, Asie et pays émergents). L'exposition aux pays émergents peut atteindre 50% de l'actif net.

Il est anticipé que le portefeuille sera majoritairement investi en titres de créances négociables, obligations émis par des émetteurs privés ou publics et instruments du marché monétaire détenus en direct ou à travers des OPC monétaires et/ou obligataires, A ce titre, l'OPCVM pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net en titres à haut rendement dit spéculatif ("High Yield").

La sensibilité au marché de taux rapportée au portefeuille global est comprise entre -5 et +8 (la sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt). En outre, la part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100% de l'actif net du portefeuille.

Accessoirement, le Gestionnaire Financier se réserve la possibilité d'exposer le portefeuille aux matières premières dans les limites de la réglementation par l'intermédiaire de parts d'OPC (essentiellement via des ETF) représentant une exposition sur les marchés des matières premières.

L'exposition aux marchés des matières premières est limitée à 10% de l'actif net de l'OPCVM.

Description des principales catégories d'actifs utilisés

Titres de créances et instruments du marché monétaire

L'OPCVM peut être exposé de 50 à 100% de son actif net en obligations, titres de créance négociables ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises de pays de l'OCDE et pays émergents. Ces actifs investis sur les marchés de taux d'intérêt peuvent comprendre:

- des titres de créance émis par des émetteurs du secteur privé en vue de bénéficier d'un rendement supérieur à celui des emprunts souverains; ces titres de créance dont la notation peut être basse ou inexistante, ou jugée équivalente par le Gestionnaire Financier, peuvent accroître le risque de crédit; ainsi l'exposition aux titres à haut rendement ("High Yield") dits spéculatifs pourra atteindre 100% de l'actif net;
- des emprunts souverains, à savoir des titres de créance émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- des emprunts souverains de pays émergents dont l'exposition pourra atteindre jusqu'à 50% de l'actif net.

Le gestionnaire Financier s'appuie sur sa propre analyse du risque de crédit, et/ou celle des équipes obligataires de son groupe, qui lui permet dans son processus d'investissement / désinvestissement de ne pas devoir recourir mécaniquement ou exclusivement aux notations délivrées par les agences.

La sensibilité au marché de taux rapportée au portefeuille global est comprise entre -5 et +8 (la sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt).

Actions

L'OPCVM peut être exposé de 0 à 50% de son actif net en actions. Cette poche sera principalement investie en actions internationales et titres assimilés admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux (pays de l'OCDE, Asie et pays émergents).

L'OPCVM peut être exposé de 0 à 15% de son actif net en actions de petites et moyennes capitalisations (définies comme ayant une capitalisation inférieure à deux milliards d'euros) et de 0 à 10% en actions de pays émergents. Les titres détenus peuvent être assortis ou non de droit de vote.

La gestion de cette poche s'appuie sur des analyses quantitatives et qualitatives réalisées en interne qui permettent au Gestionnaire Financier d'effectuer des arbitrages tranchés sur le choix des secteurs, des pays, des valeurs.

Les critères d'investissement seront:

- 1) Quantitatifs: valorisation des sociétés (multiples de résultats, de chiffre d'affaires, de cash-flows, de résultats opérationnels...) potentiel de révisions à la hausse des bénéfices des sociétés concernées, exposition de la société aux différents éléments (devises, taux, matières premières...) performance par rapport à un secteur;
- 2) Qualitatifs: catalyseurs identifiés dans le temps comme éléments de revalorisation de la société (cible potentiel d'une offre publique d'achat, changement de management, nouvelle stratégie industrielle,...).

Les outils de suivi et de contrôle présents et développés par le Gestionnaire Financier seront appliqués à l'OPCVM:

- Suivi de performance;
- Suivi des ratios de volatilité;
- Suivi du taux d'investissement, de l'allocation sectorielle;
- Suivi de la valorisation des titres (ratio d'analyse financière), du "bêta" (sensibilité d'une valeur aux variations de marché), de la volatilité, du "momentum" de bénéfices de chaque société sélectionnée;
- Suivi de la valorisation globale du portefeuille: PER ("Price Earnings Ratio": défini comme le ratio de valorisation d'une entreprise mesurant le prix par action rapporté aux bénéfices par action).

Parts ou actions d'OPCVM et autres OPC

L'OPCVM peut être entièrement investi en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français ou européen de toute classification, conformes à la Directive 2009/65/CE, et n'investissant pas plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et jusqu'à 30% de son actif net en cumul en FIA de droit français ou européen et/ou de fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères mentionnés dans l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sont utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Les OPCVM monétaires sont utilisés pour gérer les liquidités du portefeuille.

Ces fonds peuvent être des fonds gérés par la Société de Gestion, le Gestionnaire Financier ou des sociétés liées.

Le processus de sélection des OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger repose sur:

- 1) Une approche quantitative (analyse de performance, de la volatilité, de la perte maximale, de la tracking error (définie comme la volatilité des écarts de performance entre le fonds et son indice de référence), du bêta (défini comme la sensibilité de la performance du fonds aux variations de marché), de l'alpha (défini comme l'excès de performance du fonds par rapport à son indice de référence), du ratio d'information (défini comme couple rendement/risque) et autres éléments pertinents);
- 2) Une approche qualitative d'approfondissement du processus de gestion mis en place dans les fonds sélectionnés. Cette seconde étape est basée sur des entretiens, des conférences téléphoniques, des rencontres avec les gérants des fonds sélectionnés.

La sélection des fonds est effectuée en "architecture ouverte". Elle consiste à sélectionner des fonds ou gérants pour les assembler au sein d'un même placement. Elle peut comprendre des fonds gérés par les sociétés de gestion du Groupe Lombard Odier.

L'OPCVM pourra avoir recours aux OPC indiciels cotés (ETF) et aux OPC immobiliers en vue d'augmenter l'exposition aux marchés actions et obligataires ou de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs (matières premières ou immobiliers). L'OPCVM ne pourra pas être exposé directement aux marchés de matières premières ou immobiliers.

Instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Gestionnaire Financier pourra investir sur les instruments dérivés suivants dans une limite de 100% de l'actif net:

- Nature des marchés d'intervention:
 - réglementés,
 - organisés,
 - gré à gré.
- Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:
 - action,
 - taux,
 - change,
- Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:
 - couverture,
 - exposition,

- Nature des instruments utilisés et stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:
 - futures: sur actions et indices actions, en couverture ou en exposition; sur taux, en couverture ou en exposition; sur change, en couverture ou en exposition;
 - options: sur actions et indices actions, en couverture ou en exposition; sur taux, en couverture ou en exposition; sur change, en couverture ou en exposition;
 - change à terme: en couverture du risque de devises ou en exposition à ce risque.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:
 - couverture ou exposition au risque de taux,
 - couverture ou exposition au risque de change,
 - couverture ou exposition au risque actions.

Il est précisé que l'OPCVM n'entrera pas dans des contrats d'échange sur rendement global ("*total return swap*").

Titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:
 - couverture,
 - exposition,
- Nature des instruments utilisés:
 - obligations convertibles
 - obligations échangeables
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion:
 - couverture ou exposition au risque de taux,
 - couverture ou exposition au risque de change,
 - couverture ou exposition au risque actions,
 - couverture ou exposition au risque de crédit.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du portefeuille.

L'OPCVM n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites "Cocos").

Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 10% de son actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion en permettant au Gestionnaire Financier de gérer la trésorerie de l'OPCVM.

Emprunts d'espèces

L'OPCVM pourra avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net total.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

Informations relatives aux garanties financières

Dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie.

Cette garantie financière sera essentiellement reçue en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières en espèces seront, conformément à l'instruction AMF 2013-06, majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC "Monétaires".

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire Financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont:

Risque de perte en capital

Le risque de perte en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaire).

Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux

Le risque de taux est le risque d'une hausse des taux d'intérêts (en cas de sensibilité positive) ou de baisse des taux d'intérêts (en cas de sensibilité négative), entraînant une baisse du prix des obligations et titres de créance à taux fixe et donc une baisse de la valeur liquidative.

La sensibilité du portefeuille obligataire est comprise entre -5 et +8. Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement ("High Yield") dits spéculatifs.

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

L'utilisation de titres à "High Yield" jugés spéculatifs par l'équipe de gestion peut se traduire par une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque actions

Le risque actions est le risque d'une évolution défavorable des marchés d'actions. La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de forte baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à fluctuer à la baisse de manière importante.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations ("small and mid caps") sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations par l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus importante et plus rapide.

Risque de marché

La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque lié aux obligations convertibles

L'OPCVM comporte un risque de variation de sa valorisation lié à son exposition sur le marché des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés actions et aux marchés de taux, et par conséquent, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié aux pays émergents

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels l'OPCVM est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'investissement en actions cotées dans des pays émergents s'élève à un montant maximum de 10% de l'actif net total de l'OPCVM, en cumul. L'exposition globale du portefeuille aux pays émergents peut atteindre 50% de l'actif net.

Risque de change

L'OPCVM peut présenter un risque de change pour le résident français.

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. L'OPCVM pourra être entièrement exposé au risque de change.

Risque de liquidité

Si un investissement est effectué dans des instruments financiers qui peuvent, dans certaines circonstances, avoir un niveau relativement faible de liquidités, il existe un risque majeur que l'OPCVM ne soit pas en mesure d'effectuer des transactions à un moment propice ou à des prix avantageux. Cela pourrait réduire les rendements de l'OPCVM.

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur - ou à son anticipation par le marché - qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie lié à l'utilisation des instruments dérivés

Le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

De manière accessoire, l'OPCVM peut également être exposé au risque suivant :

Risque lié à l'exposition de l'OPCVM aux matières premières

Les composants matières premières auxquels l'OPCVM pourrait être exposé, pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les cours des matières premières sont influencés notamment par divers facteurs macroéconomiques tels que les fluctuations de l'offre et de la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, les politiques et programmes agricoles, commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes des gouvernements ainsi que d'autres événements imprévisibles. Les prix des matières premières peuvent être hautement volatils.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité.

Garantie ou protection

Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Cet OPCVM s'adresse à un investisseur, personne physique ou personne morale, qui souhaite bénéficier des opportunités des marchés de taux et des marchés actions internationales sur une durée de placement recommandée de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'associé. Pour le déterminer, il est recommandé à l'associé de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Durée de placement recommandée: 5 ans minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont capitalisées. Elles sont composées conformément aux dispositions légales par:

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Fréquence de distribution

Aucune distribution.

Caractéristiques des actions

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des actions de l'OPCVM:

Actions	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Fractionnement
C	FR0013464955	Capitalisation. Le résultat net et les plus-values nettes réalisées (après déduction des moins-values éventuelles) sont capitalisées.	Euro	Tous souscripteurs	1 action	Les actions sont exprimées en nombre entier d'actions.

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et rachats portent sur un nombre entier d'actions.

Le prix initial d'émission (ou valeur liquidative d'origine) des actions est fixé à 1.000 euros.

Le montant minimum de souscription est fixé à 1 action.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous:

J	J	J: jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation à 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation à 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachats sont reçues à tout moment et centralisées au plus tard à 12 heures 00 chaque vendredi (J) (ou le jour ouvré précédent si ce jour n'est pas un jour d'ouverture des marchés Euronext ou est un jour férié légal en France) et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

L'établissement désigné pour recevoir les demandes de souscriptions et les rachats est Société Générale:

Département des Titres et de la Bourse, 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée ci-dessus est proscrite. Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures 00 seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Le règlement des rachats et la livraison des titres sont effectués à J + 2 (J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative).

Dispositif de plafonnement des rachats (Gates)

La Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des associés sur plusieurs valeurs liquidatives dans les conditions décrites ci-dessous.

Méthode de calcul et seuil d'activation retenus :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net divisé par l'actif net de l'OPCVM.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, l'orientation de gestion de l'OPCVM et la liquidité des actifs de l'OPCVM.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

Modalités d'information des associés en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les associés seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.loim.com). De plus, les associés dont les demandes de rachat auraient été partiellement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais.

Les associés ne pourront pas s'opposer à l'activation du dispositif de plafonnement des rachats.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les associés de l'OPCVM ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Exemple de mise en place du dispositif sur l'OPCVM :

Si les demandes totales de rachat des actions de l'OPCVM sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de manière hebdomadaire sur la base des prix de clôture de chaque vendredi (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie sur la base des prix de clôture du jour ouvré précédent.

Lieux de publication

Les associés peuvent obtenir, sur simple demande à la Société de Gestion, toutes informations concernant l'OPCVM y compris la dernière valeur liquidative.

Frais et Commissions

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé cet OPCVM. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	10% - Taux maximum - sauf cas d'exonération
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération de commission de souscription

Le rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres est exonéré de commission de souscription.

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, et comprennent les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion ainsi que les frais indirects maximums.

Aux frais facturés peuvent également s'ajouter:

- Les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM; et
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0.90% TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	4% TTC taux maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction par le Dépositaire Par la Société de Gestion	Entre 4 euros et 60 euros selon l'instrument financier Néant
4	Commission de surperformance	Néant	Néant

Il est à noter que les frais suivants sont hors champ des quatre (4) blocs de frais évoqués ci-dessus:

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du Code monétaire et financier;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex: Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex: procédure de class action).

Il est à noter que l'information relative à ces frais sera décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires et meilleure transmission

La sélection des courtiers externes s'effectue dans le cadre d'une approche structurée, disciplinée et globale. L'objectif est de communiquer de manière transparente nos besoins et nos objectifs afin de recevoir le service le mieux adapté et le plus efficient de la part des courtiers sélectionnés.

Les éléments utilisés pour sélectionner les courtiers sont notamment:

- Solidité financière;
- Critères relatifs à l'analyse et à la recherche;
- Critères relatifs à l'exécution des ordres et accès aux introductions;
- Critères relatifs aux procédures de meilleure exécution transmises par chaque courtier et à leur bonne application;
- Critères relatifs aux événements post-exécution et de règlement / livraison.

Frais de recherche liés aux analyses financières

Sous réserve du respect par le Gestionnaire Financier des lois et réglementations applicables (et en particulier l'ensemble de la réglementation découlant de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, communément appelée MiFID II), le Gestionnaire Financier et ses délégués et personnes affiliées peuvent, en relation avec la gestion de l'OPCVM, recevoir de la part de courtiers, d'opérateurs et d'autres tiers des analyses financières financées par soit (i) des commissions de transaction supportées finalement par l'OPCVM en vertu d'accords de partage de commission et/ou de collecte des charges d'analyse financière conclus avec ces courtiers, opérateurs et autres tiers (collectivement désignés ci-après par "Accords de commissions d'analyse financière"); soit (ii) des charges périodiques imputées à l'OPCVM par le Gestionnaire Financier à des taux devant être validés par l'OPCVM. Le Gestionnaire Financier fournira à la Société de Gestion des rapports sur le recours à des Accords de commissions d'analyse financière et agira en tout temps dans le meilleur intérêt de l'OPCVM et de la Société de Gestion lorsqu'il conclura des Accords de commissions d'analyse financière ou recevra de tout autre manière des analyses financières financées directement ou indirectement par l'OPCVM.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est ouvert à tous souscripteurs. Il peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com ou auprès de la Société de Gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Nous vous invitons également à consulter régulièrement le site internet www.loim.com sous la rubrique relative à l'OPCVM, au sein de laquelle des informations concernant cet OPCVM peuvent être régulièrement publiées.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de:

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Le cas échéant, conformément à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte dans la stratégie d'investissement figurera dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Les informations sur les politiques de la Société de Gestion en matière d'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement sont publiées sur www.loim.com.

La Société de Gestion considère les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et a publié une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences sur www.loim.com.

V. Règles d'investissement

L'OPCVM respecte l'ensemble des règles d'investissement du Code Monétaire et Financier (parties législative et réglementaire) applicables aux OPCVM au sens de l'article L. 214-2 du Code monétaire et financier.

VI. Risque global

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs

Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués, de prix contribués, ou des cours de bourse à la clôture;
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour;
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre;
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire;
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la sur-côte est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN;
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché;
- Les parts ou actions d'OPCVM et autres OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les contrats

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.

La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.

La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles. Les swaps de taux sont valorisés sur la base de courbe de taux selon la méthode d'interpolation du taux à maturité. Les swaps de taux à plus de trois mois sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité de l'OPCVM à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par l'OPCVM de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle:

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements de l'OPCVM sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative de l'OPCVM est temporairement hors service, ou
- b) La valorisation des instruments financiers détenus par l'OPCVM ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs de l'OPCVM ou d'intervenir sur les marchés d'investissement de l'OPCVM, ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des associés de l'OPCVM, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de Gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs de l'OPCVM ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats d'actions de l'OPCVM sont différés ou ne peuvent pas, selon le Gestionnaire Financier, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les associés seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

VIII. Rémunération

Conformément aux dispositions de la Directive européenne 2014/91/UE, la Société de Gestion a mis en œuvre et gardé en place certaines politiques, procédures et stratégies incluant la politique de rémunération de la Société de Gestion applicable à ses employés (les "Employés") et administrateurs conformément aux lois et réglementations applicables en matière de rémunération, notamment la Loi de 2013, la Loi de 2010, le Règlement SFDR (tel que défini ci-dessous) et toutes orientations de l'AEMF applicables. La politique de rémunération vise à protéger les intérêts des investisseurs ainsi que la pérennité financière à long terme de la Société de Gestion et du Groupe Lombard Odier et leur conformité avec les obligations réglementaires.

La politique de rémunération cherche à promouvoir une gestion du risque efficace et à prévenir les prises de risques excessives, en ce compris les risques en matière de durabilité. La rémunération totale des Employés se compose de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable.

La rémunération fixe et la rémunération variable sont équilibrées et la rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de rémunération variable. Les objectifs de performance de chaque Employé sont revus sur une base annuelle. Cette revue annuelle constitue la base sur laquelle est déterminée la part variable de la rémunération et une éventuelle augmentation de la part fixe. Les critères de performance incluent un système complet d'ajustement permettant d'intégrer l'ensemble des types de risque actuels et futurs, en ce compris les risques en matière de durabilité. Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de rémunération repose sur une combinaison des évaluations de la performance individuelle de l'Employé, de celle de l'unité d'affaires et des résultats globaux du Groupe Lombard Odier. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères financiers et non financiers. La rémunération variable est uniquement versée sur les bénéfices ajustés au risque ou sur des sources qui ne diminuent pas les fonds propres de la Société de Gestion ou ne l'exposent à aucun risque concernant ses futurs engagements en capital.

Les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur, en ce compris les informations sur la manière dont la politique est adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité, sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier des informations détaillées concernant la politique de rémunération en adressant une demande écrite au siège de la Société de Gestion.

IX. Données à caractère personnel

La Société de Gestion collecte les données à caractère personnel des associés conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ainsi qu'à toute autre législation ou réglementation applicable relative à la protection des données à laquelle elle est soumise (ensemble la "Législation sur la protection des données").

Les associés sont informés que leurs données à caractère personnel (telles que définies dans le RGPD), y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations concernant leurs représentants légaux (tels qu'administrateurs, fondateurs de pouvoir, personnes détenant le contrôle, signataires autorisés ou employés), indiquées dans les documents de souscription ou autrement en relation avec une demande de souscription de parts ainsi que les détails relatifs à leur détention de parts seront enregistrés sous forme électronique ainsi que sous forme papier et peuvent être collectés, transférés, utilisés ou traités autrement par la Société de Gestion ainsi que ses employés, fondateurs de pouvoir ou agents pour atteindre les finalités spécifiques détaillées ci-après, dans le respect des dispositions de la Législation sur la protection des données.

Les associés doivent être conscients que les conversations téléphoniques avec la Société de Gestion, toute entité du Groupe Lombard Odier, le Dépositaire et conservateur sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements sont considérés comme des données à caractère personnel et seront réalisés conformément à la Législation sur la protection des données.

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour les finalités suivantes (les "Finalités"):

- a) pour la fourniture de services aux associés tels que les services de Dépositaire et conservateur (y compris la centralisation des ordres de souscription et de rachat, la tenue du passif, la mise à jour des données clients et les communications aux associés);
- b) pour le respect des obligations légales et réglementaires, y compris la lutte contre le blanchiment d'argent, les obligations d'identification du client ou de déclaration fiscale (telles que, sans toutefois s'y limiter, NCD, tel que détaillé ci-dessous);
- c) pour la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Société de Gestion (tels que la communication d'informations au sein du Groupe Lombard Odier pour fournir les services susmentionnés ainsi qu'à des fins de gestion de la relation client et d'administration interne).

Les données à caractère personnel seront uniquement traitées pour les Finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf autorisation contraire en vertu de la Législation sur la protection des données.

Pour atteindre les Finalités susmentionnées, les associés doivent être conscients que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être divulguées à d'autres sociétés du Groupe Lombard Odier, à Société Générale en tant que Dépositaire et conservateur, ainsi que dans sa fonction de centralisation des ordres de souscription et de rachat et tenue du passif et en tant que délégué de la gestion administrative et comptable et tout autre membre du groupe Société Générale et à d'autres parties assistant Société Générale dans l'accomplissement de ses tâches au service de l'OPCVM et de la Société de Gestion. Des données à caractère personnel peuvent aussi être divulguées à d'autres délégués, agents et autres prestataires de services engagés par la société de gestion ainsi que leurs employés, fondateurs de pouvoir, agents et aux autorités fiscales, gouvernementales et réglementaires lorsque la législation ou les réglementations l'exigent.

Les données à caractère personnel sont susceptibles, en lien avec les Finalités susmentionnées, d'être transférées en dehors de l'Espace économique européen "EEE", où la législation sur la protection des données est susceptible d'offrir une protection moindre que la législation de l'Union Européenne ("UE"). Des mesures raisonnables sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel transmises. La Société de Gestion veillera à ce que toute partie basée en dehors de l'EEE à laquelle des données à caractère personnel sont divulguées applique un niveau de protection adéquat, soit parce qu'une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne en lien avec ledit pays, soit parce que de tels transferts seront soumis à d'autres protections appropriées autorisées en vertu de la législation de l'UE. Les associés acceptent que la Société de Gestion et d'autres entités du Groupe Lombard Odier limitent leur responsabilité dans les limites autorisées par la législation applicable concernant les données à caractère personnel obtenues par des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel seront conservées durant le temps exigé par la loi. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au regard des Finalités du traitement desdites données.

Selon les modalités et sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données, les associés ont un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement de leurs données à caractère personnel lorsque ces données sont incorrectes, incomplètes ou dépassées. Les associés peuvent aussi demander de restreindre l'utilisation de leurs données à caractère personnel et de recevoir une copie de leurs données à caractère personnel. Toute requête concernant le traitement de données à caractère personnel doit être adressée par e-mail à luxembourg-funds@lombardodier.com ou par courrier au siège social de la Société de Gestion. Une plainte peut aussi être déposée auprès de l'instance publique chargée de la surveillance de l'application du RGPD dans l'Etat membre concerné. L'autorité de surveillance est la Commission Nationale pour la Protection des Données ("CNPD") au Grand-Duché de Luxembourg et la Commission nationale de l'informatique et des libertés ("CNIL") en France.

Si l'associé n'est pas une personne physique, il s'engage à informer ses représentants légaux et ayants droit concernant le traitement susmentionné des données à caractère personnel, les finalités du traitement, les destinataires, le transfert possible de données à caractère personnel en dehors de l'EEE, la durée de conservation et les droits afférents audit traitement.

Information relative à la protection des données dans le contexte du traitement NCD

En application de l'Accord Multilatéral et de la réglementation applicable, la Société de Gestion recueillera et déclarera les informations à caractère personnel visées par l'Accord Multilatéral et la réglementation applicable et dans le respect de ceux-ci. A cet égard, les associés sont informés que:

- la Société de Gestion est responsable du traitement des données à caractère personnel les concernant;
- les données à caractère personnel sont recueillies en vue de respecter l'Accord Multilatéral et la réglementation applicable et sont destinées aux finalités prévues dans ladite réglementation;
- les données seront communiquées aux autorités fiscales françaises, ainsi qu'à l'autorité d'une juridiction soumise à déclaration (au sens de l'Accord Multilatéral et de la réglementation applicable);
- la réponse aux questions posées par la Société de Gestion ou son délégué/agent est obligatoire et, à défaut de réponse appropriée, la Société de Gestion peut refuser tout ordre soumis par les associés ou procéder au rachat obligatoire des parts détenues par les associés;
- les associés concernés par les mesures susmentionnées disposent d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales françaises et de rectification de ces données.

X. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPCVM selon le Règlement SFDR et le Règlement Taxonomie

Aux fins de la présente section, les termes ci-après ont les significations suivantes.

"ESG" désigne les caractéristiques ou facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant être décrits de la manière suivante.

- "Environnemental" fait notamment référence aux questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des écosystèmes. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: perte de biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, déforestation, changement climatique, énergies renouvelables, efficacité énergétique, épuisement des ressources et pollution de l'air et de l'eau, gestion des déchets, diminution de la couche d'ozone stratosphérique, changements d'utilisation des sols ou acidification des océans.
- "Social" fait notamment référence aux questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: droits humains, normes du travail dans la chaîne d'approvisionnement, travail des enfants et esclavagisme, santé et sécurité au travail, liberté d'association et liberté d'expression, diversité, relations avec les collectivités locales, santé et accès aux soins, protection des consommateurs et fabrication d'armes controversées.
- "Gouvernance" fait notamment référence aux questions relatives à la gouvernance d'entreprise. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: structure du conseil d'administration, taille, diversité, compétences et indépendance, rémunération des dirigeants, droits des actionnaires, interactions avec les parties prenantes, divulgation d'informations, déontologie, fraude et corruption, contrôles internes et gestion des risques.

"Risque(s) de Durabilité" désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

"Règlement SFDR" désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

"Règlement Taxonomie" désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR et évaluation de la durabilité environnementale selon le Règlement Taxonomie

Le Règlement SFDR requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers. En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9"). A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Intégration des Risques de Durabilité et des évaluations en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement de l'OPCVM sont définis au sein des sections "Objectif de gestion" et "Stratégie d'investissement" du prospectus. Il convient de préciser que l'OPCVM n'intègre pas l'investissement durable dans son objectif de gestion et qu'il ne promeut pas activement les critères environnementaux et sociaux.

Néanmoins, le Gestionnaire Financier pense qu'il existe une étroite corrélation entre le succès financier à long terme et la viabilité d'un investissement et de son profil de durabilité. Il cherche donc à intégrer directement ou indirectement les critères ESG dans l'évaluation des opportunités d'investissement dans chaque classe d'actifs à laquelle l'OPCVM est exposé.

En ce qui concerne les actions et les titres de sociétés, le Gestionnaire Financier cherchera à sélectionner et à classer les sociétés au moyen des indicateurs de durabilité établis par le Règlement SFDR, notamment les émissions de gaz à effet de serre, la performance énergétique, la biodiversité, l'utilisation d'eau, la gestion des déchets, les questions sociales et liées aux employés, les droits humains, ainsi que la lutte contre la corruption et la fraude. Il cherchera à déterminer l'importance des critères ESG lors de l'évaluation des prévisions de rendement d'un investissement et à exclure les sociétés affichant le score ESG le plus faible, ainsi que les sociétés présentant un niveau de controverse élevé. Cependant, la sélection des placements et l'intégration des considérations susmentionnées dans le processus d'investissement sont laissées à l'entière discrétion du Gestionnaire Financier.

Le Gestionnaire Financier exclura les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et n'investira pas dans les denrées alimentaires de base.

S'agissant de l'investissement dans les fonds sous-jacents, le Gestionnaire Financier cherchera à évaluer, dans le cadre de son processus de sélection, l'importance des Risques de Durabilité associés à la stratégie et à la philosophie d'investissement sous-jacentes et son incidence probable sur la rentabilité attendue.

Incidences probables des Risques de Durabilité sur les rendements de l'OPCVM

Les incidences probables des Risques de Durabilité sont difficiles à quantifier. De manière générale, le Gestionnaire Financier pense que les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'une société sont étroitement liées à son succès à long terme et que les émetteurs recourant à des pratiques commerciales et activités conformes aux critères ESG ont plus de chances de réussir et de créer de la valeur à long terme. Toutefois, rien ne garantit que le Gestionnaire Financier sélectionnera, pour le compte de l'OPCVM, des investissements conformes aux critères ESG ou, si le Gestionnaire Financier sélectionne de tels investissements, que ces investissements contribueront à la performance positive de l'OPCVM.

CAMBA-INVEST - Société d'Investissement à Capital Variable de droit français

OPCVM relevant de la
Directive européenne
2009/65/CE

Statuts

Titre 1 – Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de société par actions simplifiée régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - Titre II - Chapitres V et VII), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - Section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination: "CAMBA-INVEST" suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV" et suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" accompagnée ou non du terme "SAS".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8, rue Royale à Paris - 75008.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2 – Capital - Variations du capital - Caractéristiques des actions

Article 6 - Capital social

Conformément à l'article D.214-3 du Code Monétaire et Financier, le capital initial minimum est de 300 000 euros.

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de cinq cent mille (500.000) euros divisés en cinq cents (500) actions de mille (1.000) euros en nominal entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par un versement en numéraire.

La SICAV peut comporter des catégories d'actions. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation);
- Etre libellées en devises différentes;
- Supporter des frais de gestion différents;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes;
- Avoir une valeur nominale différente;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le regroupement et la division des actions de la SICAV peuvent être opérés sur Décision Collective Extraordinaire (telle que définie ci-après).

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux associés qui en font la demande.

Article 8 - Emissions - Rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des associés sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'associé sortant doit être obtenu par la SICAV ou la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des associés doivent signifier leur accord écrit autorisant l'associé sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Directeur Général, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites de façon précise dans le prospectus.

La SICAV peut prévoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités définies dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des associés existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les associés existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les associés sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des associés. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions seront émises au porteur. En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom:

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des associés de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

La SICAV étant constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, les actions ne peuvent pas faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la SICAV dans les dix (10) jours calendaires précédents la tenue de toute assemblée.

Titre 3 – Administration et direction de la société

Article 14 - Président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou personne morale, nommé par Décision Collective Ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts (le "**Président**"). Il est nommé pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable. Le mandat du Président prendra fin à la date de la décision des associés approuvant les comptes du dernier exercice clos.

Le Président, personne morale, désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la présidence, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsqu'il met fin aux fonctions de son représentant, le Président, personne morale, est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SICAV. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Le Président peut être révoqué, à tout moment, sur juste motif, par Décision Collective Ordinaire des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 15 - Dirigeants

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires (telles que définies ci-après) pourront donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) associée(s) ou non, d'assister le Président à titre de dirigeant.

La durée des fonctions du/des dirigeant(s) est de quatre (4) ans, renouvelable. Le mandat du dirigeant concerné prendra fin à la date de la décision des associés approuvant les comptes du dernier exercice clos. Ces dirigeants auront le titre de "**Directeur Général**".

Le Directeur Général, personne morale, désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la direction, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par Décision Collective Ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général bénéficie statutairement des mêmes pouvoirs que le Président et aura le même pouvoir général de représentation de la SICAV à l'égard des tiers.

Article 16 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Président ou le Directeur Général.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 17 - Le prospectus

Le Société de Gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Titre 4 – Commissaire aux comptes

Article 18 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président ou le Directeur Général après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président ou le Directeur Général de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Titre 5 – Décisions collectives

Article 19 - Collectivité des associés

Une décision des associés est nécessaire, notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous:

- transformation de la SICAV en une société d'une autre forme;
- approbation des comptes annuels et affectation des sommes distribuables;
- toute distribution faite aux associés;
- nomination et révocation du Président, du ou des autres dirigeant(s) et du ou des commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s);
- augmentation des engagements des associés;
- révocation de la Société de Gestion;
- fusion, scission ou dissolution de la SICAV;
- prorogation de la SICAV;

- fractionnement des actions de la SICAV;
- modification des statuts de la SICAV.

Le transfert du siège social sur le territoire français peut être décidé par le Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés.

Les décisions, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant au moins dix (10) % du capital social (le ou les "**Demandeur(s)**"). Dans ce dernier cas, le Président et le Directeur Général, s'ils ne sont pas associés, en sont avisés par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté, selon le cas, par le Président, le Directeur Général ou par le(s) Demandeur(s).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À l'exception des décisions requérant l'unanimité, aucun quorum n'est requis au titre des Décisions Collectives Ordinaires et Décisions Collectives Extraordinaires.

La majorité des voix exprimées, c'est-à-dire des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, est requise pour prendre les décisions d'associés visées ci-dessous (les "**Décisions Collectives Extraordinaires**"), ainsi que pour toute autre décision (les "**Décisions Collectives Ordinaires**").

Les Décisions Collectives Extraordinaires portent sur:

- la transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution;
- la prorogation de la SICAV;
- la modification des présents statuts;
- l'approbation des comptes en cas de liquidation; et
- chaque fois que les présents statuts le prévoient.

Enfin, l'unanimité est requise lorsque la loi l'exige.

Article 20 - Mode d'adoption des décisions collectives

L'assemblée générale est convoquée, selon le cas, par le Président, le Directeur Général, ou par le(s) Demandeur(s). La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Egalement, en cas de demande par le(s) Demandeur(s) fondée sur l'urgence, le délai de convocation est ramené de huit (8) à quatre (4) jours.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SICAV, est réunie obligatoirement dans les quatre (4) mois de la clôture d'exercice.

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou, en son absence, par le Directeur Général, ou par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée à la majorité des actions ayant le droit de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par le secrétaire de l'assemblée.

Tous moyens de communication, en ce compris le téléphone, la télécopie ou la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, qui doivent être actées par écrit, sous réserve de l'accord unanime des associés présents ou représentés.

Titre 6 – Comptes annuels

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour ouvré de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2020.

Article 22 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Président ou le Directeur Général arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

Le Président ou le Directeur Général peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur dividende.

Les sommes distribuables sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Titre 7 – Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 23 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président ou le Directeur Général peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une Décision Collective Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 24 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des représentants mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une Décision Collective Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Titre 8 – Contestations

Article 25 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la SICAV, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

www.lombardodier.com